

Service Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 Bruges

Bruges, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aquitaine spécialités

10 rue des bruyères
ZI couvertaire
33450 ST LOUBES

Références : 2022-01758

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement Aquitaine spécialités implanté 10.rue des bruyères ZI couvertaire 33450 ST LOUBES . L'inspection a été annoncée le 28/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection après réception d'un rapport de contrôle périodique complémentaire non conforme.
Mise à jour des capacités de l'activité au niveau des rubriques ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aquitaine spécialités
- 10 rue des bruyères ZI couvertaire 33450 ST LOUBES
- Code AIOT dans GUN : 0005212600
- Régime : Déclaration avec contrôle

Leader mondial de la fabrication des canelés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à jour des capacités de l'activité au niveau des différentes rubriques ICPE concernées;
- Mise en place d'un nouveau système de récupération des effluents compte tenu du dépassement récurrent des Valeurs Limites d'Emission de la majorité des paramètres analysés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 1.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Modifications	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 1.2	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.10	/	Lettre de suite préfectorale
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.5	/	Lettre de suite préfectorale
Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, article 4, paragraphe 4.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.5	/	Sans objet
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 3.2	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.3	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 1.1.2	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.2	/	Sans objet
Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.7	/	Sans objet
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.9	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.11	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 3.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.6	/	Sans objet
Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.9	/	Sans objet
Récupération, recyclage, élimination	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 7.1	/	Sans objet
Contrôles périodiques (rubrique 1185.2a)	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1, article 1, paragraphe 1.1.2	/	Sans objet
Contrôles périodiques (rubrique 2230)	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, article 1, paragraphe 1.8	/	Sans objet
Contrôles périodiques (rubrique 2910.A2)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1, article 1, paragraphe 1.1.2	/	Sans objet
Etat des stocks (rubrique 1530)	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Modification de la déclaration à réaliser pour mettre à jour les capacités de l'activité.
Nouveau système de récupération des effluents mis en place afin de respecter les Valeurs Limites d'Emission.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Preuve de dépôt de déclaration du bénéfice des droits acquis délivrée le 4 décembre 2019 pour les rubriques suivantes : 1185, 1530, 2220, 2230 et 2910. Les capacités relevées lors de l'inspection ne correspondent pas à celles de la preuve de dépôt. Les quantités de chocolat et de purée de fruits n'ont pas été prises en compte pour le calcul des produits entrants d'origine végétale pour la rubrique 2220. Un calcul des produits entrants dans les rubriques 1510 et 1511 devra être réalisé pour vérifier que la somme ne dépasse pas les 500 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Conforme. Établissement clôturé, nécessité de s'identifier au niveau du portail pour avoir accès à l'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. NB : En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.
Constats : Conforme Le dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 2220 a été réalisé le 17 juin 2020 par l'APAVE. Le rapport a été transmis en amont de l'inspection. Le contrôle périodique précédent avait été réalisé le 5 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Des modifications ont été apportées quant aux capacités de l'activité au niveau des rubriques identifiées dans la déclaration du bénéficiaire des droits acquis sans en avoir informé la préfète. Une modification devra être réalisée par télédéclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment pour l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure) ;
- pour les réservoirs fixes, présence de jauge ;
- pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.

Constats : Absence de cuvette de rétention pour certains bidons de produits de nettoyage et pour les bidons d'arôme de vanille.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation et aménagement

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Objet du contrôle :

- présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de la consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats : Présence d'une guillotine permettant d'isoler le réseau de collecte en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation et entretien

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats : Rejet des effluents dans le réseau communal conventionné avec SUEZ.

Dépassements récurrents des valeurs limites de rejet sur la majorité des paramètres.

Transmission de 7 "bilans 24 heures" réalisés entre le 22 mars 2018 et le 17 décembre 2020.

- Volume rejeté autorisé = 15 m3/j, dépassement 2 fois /7 (16, 2 et 18,5 m3/j).

- MES: VLE en concentration = 600 mg/l, dépassement 5 fois/7 (entre 779 jusqu'à 1244 mg/l avec une moyenne en dépassement de 1015 mg/l), VLE en flux = 12 kg/j, dépassement 2 fois/7 (12,62 et 23,01 kg/j).

- DCO: VLE en concentration = 2000 mg/l, dépassement 6 fois/7 (entre 4752 et 9780 mg/l avec une moyenne en dépassement de 6448 mg/l), VLE en flux = 40 kg/j, dépassement 3 fois/7 (entre 46,9 et 114,7 kg/j avec une moyenne en dépassement de 79,5 kg/j)

- DBO5 : VLE = 800 mg/l, dépassement 7 fois/7 (entre 1100 et 5800 mg/l avec une moyenne de 2943 mg/l), VLE en flux = 16 kg/j, dépassement 4 fois/7 (entre 20,88 et 72,15 kg/j avec une moyenne en dépassement de 40,34 kg/j)

Compte tenu des dépassements des VLE pour la majorité des paramètres mesurés, l'exploitant a modifié son système de récupération des effluents.

Depuis octobre 2021 les effluents sont récupérés dans une cuve qui est pompée tous les 7 à 10 jours pour être emmenés sur un site de méthanisation dans le département de la Dordogne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Objet du contrôle : - présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récupération, recyclage, élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe, paragraphe 71
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques (rubrique 1185.2a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe 1, article 1, paragraphe 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats : Contrôle périodique réalisé au titre de la rubrique 1185.2A le 17 juin 2020 avec contrôle complémentaire du 22 septembre 2021.

Des non conformités majeures persistaient à l'issue du contrôle complémentaire, à savoir l'absence de registre de dégazage.

L'organisme agréé ayant réalisé les contrôles a transmis les rapports au service de l'inspection conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques (rubrique 2230)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1, article 1, paragraphe 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de l'annexe I après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Contrôle périodique réalisé le 17 juin 2020 au titre de la rubrique 2230.

1er contrôle périodique réalisé depuis la déclaration du bénéfice des droits acquis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôles périodiques.(rubrique 2910.A2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1, article 1, paragraphe 1.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme "Objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Contrôle périodique réalisé le 17 juin 2020 au titre de la rubrique 2910.A2.

1er contrôle périodique réalisé suite à la déclaration du bénéfice des droits acquis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks (rubrique 1530)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stock

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

Constats : Conforme.

A mettre à jour au niveau de la déclaration d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, article 4, paragraphe 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats : Absence de détection automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale